



PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
Mardi 26 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, sur convocation faite le 21 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (10) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick

Présent suppléant (1) : MARCON Julie

Pouvoirs (5) : COGNE Geneviève à CLOCHARD Roland, COUESNON Elsa à DBJAY Jean-Pierre, MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude

Excusés (4) : PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Assiste à la réunion : GANDOIS Ysabelle, DGS

Ouverture de la séance à 19h20 – 11 élus présents.

Monsieur le Président, ayant constaté que le quorum est atteint, procède à l'appel des délégués syndicaux.

Madame Jeannine Canaud est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 25/09/2024 ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapport N°1

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Adhésion à la convention pour le contrat d'assurance groupe statutaire proposée par le Centre De Gestion de la Charente-Maritime

Monsieur le Président rappelle que le SEJI a, par la délibération du 06 février 2024, demandé au CDG17 de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des textes régissant le statut de ses agents.

Monsieur le Président expose :

Le CDG 17 a communiqué les résultats le concernant.

En cas d'adhésion au contrat groupe, le SEJI sera amené à signer une convention de gestion avec le Centre de gestion, dont les frais gestion s'élèvent à 0,32% de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL et à 0,05% de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452.40 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 04 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé du Président et les taux et prestations négociés pour le SEJI par le CDG17 dans le cadre du contrat d'assurance groupe statutaire ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Accepter la proposition du centre de gestion à savoir :**
 - **Assureur : RELYENS MUTUAL et LIFE INSURANCE accompagné de RELYENS SPS**
 - **Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025**
 - **Taux et prise en charge de l'assureur :**

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL – 0 à 39 agents	
Garanties	Taux
Décès + CITIS (Accident de service, Accident de trajet, maladie professionnelle : y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant	
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	7,09 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Garanties	Taux
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / maladie imputable au service + maladie grave + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,01 %

- **Adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation pour une durée de quatre années (2025-2028) avec la possibilité d'une résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;**
- **Prendre acte que les frais du centre de gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents relevant du régime CNRACL, 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents relevant du régime IRCANTEC) s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant présentés ;**
- **Prendre acte que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au centre de gestion ces frais de gestion ;**
- **Autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le centre de gestion qui est indissociable de cette adhésion.**

Rapport N°2

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Adhésion à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre De Gestion de la Charente-Maritime

Le Président expose :

Que conformément aux articles L. 452-40 et suivants du code général de la fonction publique le Centre de Gestion de la Charente-Maritime propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a regroupé l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives. En revanche, elle lui permet d'avoir accès à l'ensemble des missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières, sans délibérer à chaque fois qu'elle souhaiterait bénéficier d'une prestation.

La majorité des missions facultatives proposée actuellement par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sont reprises dans l'annexe de cette convention.

Seules certaines missions doivent continuer à faire l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique : médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, dispositif de signalement, protection sociale complémentaire.

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Adhérer à la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.**

Rapport N°3

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Création d'emplois non permanents – accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Président expose

Ces emplois non permanents existent déjà. Il convient de régulariser la situation.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23,1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Il convient de créer à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 :

- un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, par référence au grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 31h (Saint-Agnant),
- un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, par référence au grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h (Soubise),
- un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, par référence au grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25h (Soubise).

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice majoré 366 du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **Créer trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité du 01/09/2024 au 31/08/2025 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces créations d'emploi.**

Rapport N°4

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Recours à des vacataires

Monsieur le Président expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à cinq vacataires pour assurer l'encadrement des enfants sur les accueils de loisirs périscolaires :

- un emploi de vacataire à raison de 3h30 (3,50) hebdomadaires pour l'ALSH Echillais maternel
- un emploi de vacataire à raison de 8h hebdomadaires pour l'APS Saint Nazaire sur Charente
- un emploi de vacataire à raison de 12h hebdomadaires pour l'ALSH Echillais
- un emploi de vacataire à raison de 12h30 (12,50) hebdomadaires pour l'ALSH Saint Agnant
- un emploi de vacataire à raison de 14h hebdomadaires pour l'ALSH Saint Agnant

Observations :

Monsieur Maugan demande à connaître le coût horaire d'un vacataire. En effet, les vacataires sont embauchés pour faire face à un accroissement important du nombre d'enfants pendant une heure à la sortie de l'école les lundis, mardis et jeudis soir. Il se questionne sur le nombre d'enfants à accueillir pour financer cette embauche supplémentaire.

La DGS lui apportera la réponse à sa question.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Considérant la nécessité d'avoir recours à cinq vacataires,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- Autoriser Monsieur le Président à recruter cinq vacataires du 02/09/2024 au 18/10/2024, du 04/11/2024 au 20/12/2024, du 06/01/2025 au 21/02/2025, du 10/03/2025 au 18/04/2025, du 05/05 au 04/07/2025 ;
- Fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut correspondant au SMIC en vigueur ;
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapport N°5

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant la décision du conseil médical – formation plénière sur la mise en retraite pour invalidité d'un agent, adjoint administratif principal de 1^{ère} à temps complet,
Considérant la nécessité de supprimer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35h,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- Supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/12/2024 ;
- Mettre à jour le tableau des effectifs du syndicat ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la suppression de ce poste.

Rapport N°6

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Attribution de chèques cadeaux et cartes cadeaux aux agents du SEJI

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L731-1 à 4,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèques cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale soit pour 2024 = 193,20€), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Considérant que la collectivité qui souhaite offrir des chèques cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (événements, type de bénéficiaires...) ainsi que le montant,

Considérant la proposition d'attribuer à l'occasion des fêtes de Noël :

- Un carnet de chèques cadeaux d'un montant de 80€ pour les agents titulaires et non titulaires présents dans la collectivité depuis plus de 6 mois,
- Un carnet de chèques cadeaux d'un montant de 40€ pour les agents titulaires et non titulaires arrivés dans la collectivité à compter de 1^{er} septembre de l'année,

Considérant la proposition d'attribuer à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'une retraite

- Une carte cadeau d'un montant de 30€.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Approuver l'attribution des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël suivant les modalités précisées ci-dessus ;**
- **Approuver l'attribution d'une carte cadeau à l'occasion d'une naissance, d'un mariage et d'une retraite suivant les modalités précisées ci-dessus ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'attribution de chèques cadeaux et cartes cadeaux.**

Rapport N°7

RESSOURCES HUMAINES

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY – Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Don de jours de congés

Monsieur le Président expose que des agents lui ont fait part de leur souhait de donner des congés à des collègues ayant un enfant ou un proche gravement malade.

L'agent qui cède ses jours de repos et l'agent qui les reçoit doivent relever du même employeur.

L'agent qui souhaite bénéficier du don doit venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

La personne à laquelle l'agent vient en aide doit être l'une des personnes suivantes :

- Epoux, partenaire de Pacs ou concubin,
- Ascendant ou descendant,
- Enfant à charge,
- Collatéral jusqu'au 4^{ème} grade
- Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de l'époux, partenaire de Pacs ou concubin,
- Personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, en tant que non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes et activités de la vie quotidienne.

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et des jours de congés annuels. Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congés restants au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne-temps.

L'agent qui cède ses jours doit en informer par écrit la collectivité en précisant le nombre de jours qu'il souhaite donner.

Après accord de la collectivité, le don est définitif.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible d'effectuer plusieurs dons par an.

L'agent qui souhaite bénéficier du don doit en informer par écrit sa collectivité.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne aidée. Ce certificat atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée,
- Déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée au membre de la famille.

La durée du congé dont l'agent bénéficie en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an par personne aidée.

Ce congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne aidée.

Le don est fait sous forme de jour entier que l'agent exerce à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.

Les jours de repos donnés peuvent se cumuler avec les autres types de congés auxquels l'agent a droit (congés annuels, congé maternité, congé parental...)

L'agent ne peut pas épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos qui lui sont donnés.

Aucune indemnisation ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Si l'agent n'utilise pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui lui ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à la collectivité qui peut en faire bénéficier un autre agent.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L621-6 à L621-7,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Considérant que le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal souhaite dès lors permettre à ses agents de bénéficier de ces dispositions en cas de besoin,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Accorder la possibilité à un agent de donner des jours de repos à un autre agent qui souhaite en bénéficier pour venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap selon les conditions et modalités exposées ci-dessus.**

Rapport N°8

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur Durieux – Vice-Président

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : Tarifs séjour hiver 2025

Monsieur le Vice-Président expose le projet de séjour à la neige pour 16 enfants de 9 à 13 ans.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour dans les Pyrénées à destination de 16 enfants du 1^{er} au 7 mars 2025

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **Fixer les tarifs pour un séjour dans les Pyrénées du 1^{er} au 7 mars 2025**
 - CAF QF 0 - 760 : 500 €
 - CAF QF > à 760 : 675 €
 - Autres régimes et hors territoire : 850 €
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.**

Rapport N°9

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur Durieux – Vice-Président

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Décision modificative n°2/2024

Monsieur Le Vice-Président expose

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le SEJ1 applique la M57 et la règle du prorata temporis pour les immobilisations. Il est nécessaire de prendre une décision modificative pour réajuster les dotations aux amortissements.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DETAIL	Total
023	Virement à la section d'investissement	- 1 154,91 €
042 - 6811	Opération d'ordre – dotation aux amortissements	+ 1 154,91 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	DETAIL	Total
021	Virement de la section de fonctionnement	- 1 154,91 €
040 - 28	Opération d'ordre – Amortissement des immobilisations	+ 1 154,91 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		0 €

Observations :

Pas d'observations

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Adopter la décision modificative n°02-2024 comme indiqué ci-dessus**

Rapport N°10

FINANCES

Elu rapporteur : Monsieur Durieux – Vice-Président

15 voix POUR
1 voix CONTRE (A. Martin)

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Vice-Président expose que Madame la comptable publique de Rochefort a transmis un état de produits syndicaux à présenter en non-valeur au comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget syndical.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances syndicales pour lesquelles la comptable publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 4 852,04 € pour les années 2015 à 2020.

Observations :

Monsieur le Président regrette que le trésor public n'ait pas pu recouvrer ces factures familles.

Monsieur Martin dit qu'il n'est pas normal que les familles qui travaillent et qui paient leurs factures soient pénalisées par des familles qui ne paient pas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Rochefort,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par la comptable publique de Rochefort dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la comptable publique,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables mentionnées ci-dessus ;**
- **Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

Rapport N°11

FINANCES

Elu rapporteur : Madame CANAUD – Vice-Présidente

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Convention d'objectifs et de financement 2025-2027 entre le SEJI et l'association Le Nid aux câlins à Echillais

Madame la Vice-Présidente expose

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens impose, à l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23 000 €, de conclure une convention avec l'association qui en bénéficie. Cette convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'association, si elle est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

C'est dans ce cadre que la convention d'objectifs et de financement 2022-2024 avait été conclue entre le SEJI et l'association Le Nid aux câlins à Echillais pour l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement de la crèche.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé de la reconduire dans les conditions suivantes :

- Durée 3 ans : 2025-2027
- Engagement de l'association à maintenir une offre de service et un taux d'occupation minimum
- Versement de la subvention à 100% l'année N. Il ne s'agit pas d'une subvention d'équilibre
- Montant de la subvention pour les années 2025 à 2027
- Evaluation annuelle de la convention

Observations :

Monsieur le Président indique que si le SEJI devait un jour reprendre en régie la gestion de cette crèche le reste à charge pour la collectivité serait bien supérieur à la subvention octroyée à l'association.
Egalement, il précise que le montant de la subvention inscrite dans la convention n'étant pas une subvention d'équilibre, l'association sera obligée de prendre dans ses fonds associatifs pour boucler son budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et notamment son article 10,
Vu les statuts de l'association Nid aux câlins à Echillais,
Vu l'avis du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024,
Considérant la nécessité de signer une convention entre le SEJI et l'association Nid aux câlins à Echillais fixant les obligations de chacune des parties,
Considérant le projet de convention proposé,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Approuver le termes de la convention d'objectifs et de financement 2025-2027 telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à la signer.**

Rapport N°12

FINANCES

Elu rapporteur : Madame CANAUD – Vice-Présidente

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Lieu d'Accueil Enfant Parent : Convention MAD personnel du Nid aux Câlins 2022-2024 – avenant n°1

Madame la Vice-Présidente expose

Il a été conclu le 08 septembre 2022 une convention avec l'association Nid aux câlins pour qu'elle mette à disposition un de ses personnels pour assurer la fonction d'accueillante du Lieu d'Accueil Enfant Parent géré par le SEJI.

L'association Nid aux câlins demande la modification du taux horaire remboursé par le SEJI pour la mise à disposition d'un personnel 3h par semaine en période scolaire. En effet, les personnels de l'association Nid aux Câlins ont bénéficié d'une revalorisation de leurs rémunérations fixées conformément à la convention collective Elisfa mais la convention avec le SEJI n'a pas été modifiée en conséquence.

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de mise à disposition d'un personnel du Nid aux câlins pour assurer la fonction d'accueillante du LAEP signée le 08 septembre 2022,
Vu l'avis du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024,
Considérant la demande de l'association de revaloriser le taux horaire à 24,76 € au lieu de 22,14 €
Considérant le projet d'avenant à la convention proposé,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un personnel Nid aux câlins pour le LAEP tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à le signer.**

FINANCES

Elu rapporteur : Madame CANAUD – Vice-Présidente

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : Lieu d'Accueil Enfant Parent : Convention MAD personnel du Nid aux Câlines 2025-2027

Madame la Vice-Présidente expose

Il a été conclu le 08 septembre 2022 une convention avec l'association Nid aux câlins pour qu'elle mette à disposition un de ses personnels pour assurer la fonction d'accueillante du Lieu d'Accueil Enfant Parent géré par le SEJI.

Cette convention arrivant à son terme au 31 décembre 2024, il est proposé de la reconduire dans les conditions suivantes :

- Durée 3 ans : 2025-2027
- Engagement de l'association à mettre à disposition une auxiliaire de puériculture 3h par semaine en période scolaire
- Taux horaire annuel fixé à 24,76 € réévalué chaque année au 1^{er} janvier

Observations :

Pas d'observations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de fonctionnement du LAEP géré par le SEJI,

Vu l'avis du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024,

Considérant que le SEJI a besoin pour assurer la fonction d'accueillante au LAEP d'un personnel qualifié et formé,

Considérant que l'association Nid aux câlins emploie une personne disposant de cette qualification et de cette formation et qu'elle peut la mettre à disposition du SEJI 3h par semaine en période scolaire,

Considérant le projet de convention proposé,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- **Approuver la convention de mise à disposition d'un personnel Nid aux câlins pour le LAEP pour 2025 à 2027 telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à la signer.**

Informations

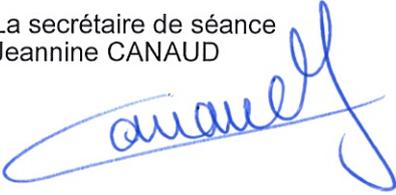
- Service public de la Petite Enfance
Au 1^{er} janvier 2025, les communes deviennent autorité organisatrice de l'accueil de jeune enfant.
Monsieur le Président demande l'avis des élus pour mettre en route la modification des statuts pour le transfert de la compétence Service Public de la Petite Enfance des communes au SEJI.
Monsieur le Président rappelle la procédure de transfert d'une compétence et indique qu'en tout état de cause le transfert de la compétence ne sera pas fait pour le 1^{er} janvier.
Les élus présents sont favorables au transfert de la compétence SPPE au SEJI.
- Présentation du Rapport social Unique
Monsieur le Président passe la parole à la Directrice Générale des Services qui présente le RSU.
- 2025 : 10 ans du SEJI
Accord de principe des élus pour fêter les 10 ans du SEJI
Participants : les agents, les délégués titulaires et suppléants, les maires des communes
Courant mai
Le SEJI offrira un apéritif dinatoire
- Date des vœux SEJI : Date retenue lundi 13/01/2025 à 19h15 à l'accueil de loisirs à Echillais

Questions diverses

Pas de questions diverses

Le Président lève la séance à 20h30.

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD



Le Président
Jean-Pierre DBJAY

